

**Convention entre
la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
et la Ville de Cassis**

**Remboursement à la Commune de Cassis des frais de personnel
liés à l'activité de la régie comptable communautaire des parkings
de Cassis
Années 2010 et 2011**

Entre,

LA COMMUNE DE CASSIS,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle MILON, Hôtel de Ville,
13260 CASSIS.

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Direction des Transports
Les Docks
Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur Eugène CASELLI.

D'autre part :

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales,
- L'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine de Marseille,
- L'article L 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».

Les parcs en enclos et le parking Viguerie situés sur la commune de Cassis ont été transférés à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Ces parkings sont exploités en régie depuis 2003.

Pour les exercices 2008 et 2009, la convention n° 08/1216 afférente à la délibération n° DTUP 002-808/08/CC du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2008, adoptée par la Ville de Cassis et par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, prévoyait la compensation des dépenses de mise à disposition du personnel. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2009.

Pour autant, le personnel de Cassis est toujours mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, il convient donc de contracter une nouvelle convention pour les années 2010 et 2011.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Communauté de :

Il convient d'approuver la convention ayant pour objet le remboursement des frais de personnel des années 2010 et 2011 liés à la régie comptable communautaire des parkings de Cassis.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

La convention prévoit que la Mairie de Cassis met à disposition du personnel communal afin d'assurer la fonction de régisseur des parkings de Cassis, pour le compte de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour les années 2010 et 2011.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes, soit 31 332,40 euro, seront imputées sur la Nature 6218 - Fonction 822 – Sous Politique A510 du budget primitif de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par la présente convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à rembourser les frais de personnel liés à l'activité de régisseur supportés par la commune de Cassis.

Pour chaque année, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole effectuera le remboursement au vu des états mensuels récapitulatifs dûment visés par le comptable de la commune de Cassis.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé,

Le Maire de Cassis

Danielle MILON

Lu et approuvé,

**Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI